

LA DEFINITION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX : ASPECTS PREVENTIFS ET REPRESSIFS

PAR

Claire SCOHIER

CONSEILLERE JURIDIQUE A LA CELLULE DE TRAITEMENT
DES INFORMATIONS FINANCIERES
ASSISTANTE A L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

Le blanchiment de capitaux est, du point de vue juridique, un concept neuf, qui remonte à moins d'une vingtaine d'années. Si l'on s'attache aux prémises de la lutte contre le blanchiment de capitaux, on constatera que c'est la lutte contre le trafic de stupéfiants qui a constitué le fer de lance de la réaction face au blanchiment de capitaux¹. En effet, dans les années 70, le trafic mondial de drogue commence à générer des milliards de dollars, masse monétaire qui n'est pas aisément maniable et manipulable en toute discrétion et qui oblige dès lors les organisations criminelles à se doter de techniques de recyclage. Ces techniques supposaient nécessairement qu'à un moment ou à un autre les capitaux sales transitent par des institutions financières. C'est ainsi que la première convention internationale intégrant des dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux, la Convention des Nations Unies de 1988, était ciblée sur la lutte contre le trafic de stupéfiants, la lutte contre le blanchiment constituant un instrument auxiliaire de la lutte contre ce type de criminalité.

Durant les années 90, on assiste à la multiplication des centres *offshore*, à la globalisation des marchés et au développement des technologies de l'information, lesquels dopent véritablement l'économie criminelle². La mondialisation favorise et renforce l'approche économique et financière des activités illégales, expliquant la superposition croissante entre criminalité organisée et délinquance économique et financière et le succès des centres financiers *offshore*³. La communauté internationale prend peu à peu conscience des risques et dangers occasionnés par le phénomène du blanchiment de capitaux, non seulement à l'égard de l'équilibre des marchés financiers (variation inexplicable de la demande de monnaie, effet de contamination des opérations financières légales, instabilité des mouvements internationaux de capitaux), mais également à l'égard de la société démocratique dans son ensemble (accession des criminels aux lieux décisionnels stratégiques, atteinte à une redistribution équitable des richesses et à la légitimité des régimes politiques). Les affaires de corruption se multiplient. Les organismes financiers se voient peu à peu instrumentalisés par les mafieux qui cherchent à écouler le plus rapidement possible l'argent de leurs activités criminelles et à en tirer profit en leur conférant une nouvelle virginité. Les organisations criminelles ne limitent plus leurs activités aux formes traditionnelles de la criminalité grave comme le trafic de stupéfiants et le banditisme classique mais s'orientent, au contraire, de plus en plus vers une criminalité "économique" englobant notamment les carrousels TVA, l'escroquerie, la banqueroute frauduleuse et les délits

¹ O. JEREZ, *Le blanchiment de l'argent*, Paris, Revue de la Banque, 2003, pp. 43 à 57.

² J. SPREUTELS et Cl. SCOHIER, « Y a-t-il une interaction entre la lutte contre la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment en droit belge et en droit international ? », in *Les paradis fiscaux et l'évasion fiscale*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 318.

³ M.-Ch. DUPUIS-DANON, « Blanchiment d'argent : illusions, réalités, impact », in *Rapport Moral sur l'Argent dans le Monde 2005*, Lille, Association d'économie financière, 2005, p. 95.

boursiers. La prise en compte de l'évolution des organisations criminelles, s'orientant de manière croissante vers des activités de type économique et financier, rend parfois poreuse la frontière entre activités licites et activités illicites, entre criminalité économique et criminalité organisée⁴.

Dans un premier temps, ces formes de criminalité se sont jouées des systèmes pénaux nationaux et internationaux en raison de l'inadaptation et de l'inefficacité des moyens de lutte classique face à une criminalité d'envergure, organisée et structurée dans le temps, polymorphique et faisant fi des frontières. La plupart des systèmes nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment au niveau européen, étaient limités à la lutte contre le trafic de stupéfiants et contre la criminalité organisée.

Aujourd'hui, les acteurs concernés ont pris conscience de l'ampleur du phénomène et de l'intérêt d'élargir le processus à d'autres types d'activités criminelles que le trafic de stupéfiants. Les dispositifs de lutte contre le blanchiment se sont dès lors peu à peu étendus, notamment sous la pression de différentes enceintes internationales comme l'Union européenne⁵ et le Groupe d'action financière (GAFI)⁶, à d'autres infractions susceptibles de produire des avantages patrimoniaux, tels le trafic des êtres humains, la corruption, le terrorisme, le trafic de marchandises, l'escroquerie et la fraude.

Concernant plus particulièrement le cas de la fraude fiscale, celle-ci est restée longtemps à l'abri de ce combat dès lors qu'elle a toujours été considérée comme un champ infractionnel spécifique nécessitant en conséquence des modes de réactions bien déterminés. Cependant, force est d'admettre que les fonds d'origine licite à dérober aux yeux du fisc et les fonds à blanchir se mêlent fréquemment pour emprunter les voies les plus sophistiquées aux fins de dissimulation. Comme le soulignait déjà le Plan d'action du gouvernement belge contre la délinquance économique, financière et fiscale du 18 juillet 1997, ces différentes formes de criminalité font appel aux mêmes réseaux, circuits financiers, procédures et intermédiaires. Ainsi, ces fonds se nichent notamment dans les paradis fiscaux et dans les banques *offshore* qui offrent l'attrait d'un contrôle moins sévère et de règles strictes de confidentialité. La quantification, quoi qu'approximative, des flux financiers qui transitent par ces territoires est éloquent : entre 1992 et 1997, le montant des actifs extérieurs des centres *offshore* a augmenté de 6% en moyenne et il atteignait 4 500 milliards de dollars en 1998. Si on prend l'exemple des îles Caïmans,

⁴ M.-L. CESONI (sld.), *Criminalité organisée. Des représentations sociales aux définitions juridiques*, Bruxelles, Bruylant, p. 707.

⁵ La directive 91/308/CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment des capitaux a connu de profonds remaniements suite à l'adoption successive de deux directives qui ont graduellement étendu le champ des infractions couvertes par le blanchiment.

⁶ Ce groupe a été créé en 1989 à l'initiative du G7 lors du Sommet de l'Arche. Cette initiative répondait aux inquiétudes nées de la rapidité avec laquelle se développaient le trafic de stupéfiants et les opérations de blanchiment qui en découlent. Le GAFI englobe actuellement 32 Etats des différents (l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, Hong-Kong (Chine), l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Russie, Singapour, la Suède, la Suisse et la Turquie) et deux organisations régionales (la Commission européenne et le Conseil de coopération du Golfe). Des représentants de treize autres instances internationales participent à ses travaux comme observateurs. Les rapports du GAFI peuvent être consultés sur le site Internet de cet organisme (www.fatf-gafi.org).

celles-ci recueillaient plus de 400 milliards de dollars de dépôts bancaires extérieurs alors que leur population était inférieure à 30 000 habitants⁷.

Prenant conscience de l'enchevêtrement des activités criminelles et des techniques de plus en plus sophistiquées auxquelles il est recouru pour dissimuler et blanchir leur produit, ainsi que de l'utilisation de "l'excuse fiscale"⁸ pour éviter l'application des dispositifs de lutte contre le blanchiment, les instances internationales et les Etats ont reconsidéré peu à peu leurs positions.

1. L'élargissement du champ d'application au niveau international

Sans rappeler et faire un recensement exhaustif de tous les textes internationaux en la matière, ce petit détour par le niveau international semble utile afin de bien saisir d'où l'on vient, où l'on va et pourquoi.

Le droit pénal actuel se heurte à une difficulté majeure : parvenir à donner un contour bien défini à diverses activités criminelles (criminalité organisée, corruption, blanchiment de capitaux,...) qui se développent dans un contexte d'éclatement des frontières et de globalisation des marchés financiers. En effet, lutter contre ces activités nécessite une coopération internationale qui suppose préalablement que les Etats s'accordent sur l'objet de leur lutte⁹. La lutte contre le blanchiment de capitaux constitue à cet égard un véritable défi pour le droit pénal traditionnel. Le blanchiment de capitaux constitue le type même de l'infraction caméléon, épousant les contours du paysage criminel que l'on tend à combattre. La divergence, au sein des dispositifs nationaux, de l'étendue des infractions couvertes par l'infraction de blanchiment de capitaux n'est pas sans incidence sur la répression de cette infraction sur le plan international et l'entraide judiciaire encore souvent conditionnée par le principe de double incrimination. C'est pourquoi l'on va assister à une extension croissante des infractions sous-jacentes visées par le dispositif anti-blanchiment.

La Convention de Strasbourg de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits de crime est le premier texte international en la matière à disposer d'une assise large puisqu'elle vise le blanchiment de biens issus de toute infraction. Toutefois, son objet est limité à la confiscation et elle permet aux Etats parties de déclarer que le blanchiment ne sera incriminé qu'à l'égard de certaines infractions principales. La première version des 40 Recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) imposait aux Etats de prendre les mesures nécessaires en vue d'incriminer le blanchiment de fonds provenant du trafic de stupéfiants mais invitait néanmoins les Etats à couvrir toutes les infractions graves et/ou à toutes les infractions qui génèrent un montant important

⁷ Th. FRANCO et A. DAMAIS, "Comment fonctionne les centres *offshore*?", *Monnaie et finance*, n° 2674, 19 juillet 2000, p. 1.

⁸ Le principe de l'excuse fiscale faisait dire avec un certain cynisme à B. BERTOSSA que les législations actuelles ont atteint un tel degré d'incohérence que la transgression de la loi fiscale peut servir de prétexte à échapper à l'application de la loi pénale. B. BERTOSSA, « Criminalité organisée et fraude fiscale à l'échelle internationale », *Face à la criminalité organisée en matière fiscale*, Acte du colloque organisé par le Commissaire du Gouvernement chargé de la simplification des procédures fiscales et de la lutte contre la grande fraude fiscale, 7 février 2001, p. 149.

⁹ M. DELMAS-MARTY, Préface, *Le blanchiment des profits illicites*, Presse Universitaire de Strasbourg, pp. 5 et 6.

de produits ou à certaines infractions graves. La Directive européenne 91/308/CEE, dans sa première version, visait les biens provenant d'une activité criminelle définie comme une infraction prévue par la Convention de Vienne, à savoir le trafic de stupéfiants, ou comme toute autre activité criminelle définie comme telle pour les besoins de la directive par chaque Etat membre. Néanmoins, la directive invitait les Etats membres dans son préambule à étendre leur législation au produit d'autres activités criminelles que le trafic de stupéfiants (telles que le crime organisé et le terrorisme) dans la mesure où ce produit est susceptible de donner lieu à des opérations de blanchiment.

En l'espace de dix ans, tous ces textes vont évoluer aux fins de s'adapter aux nouvelles réalités des phénomènes criminels.

1.1. Le Groupe d'Action Financière

Les nouvelles Recommandations du GAFI adoptées à Berlin en juin 2003 demande aux Etats de couvrir, sur le plan répressif, une liste ne recensant pas moins de 26 activités criminelles parmi lesquelles une part importante est réservée à la délinquance économique et financière tels que la fraude, l'escroquerie, les délits d'initiés et la manipulation de marchés. Le GAFI, dans la dernière mouture des recommandations, laisse néanmoins le choix aux Etats d'opter soit pour un mécanisme de seuil de peine soit pour une liste d'infractions graves ou encore pour un système mixte. Pour les pays qui adoptent la méthode du seuil, les infractions sous-jacentes doivent au minimum comprendre toutes les infractions passibles d'une peine maximale de plus d'un an d'emprisonnement ou, pour les pays qui ont un seuil minimum, toutes les infractions passibles d'une peine minimale de plus de six mois d'emprisonnement. Les pays qui optent pour la liste doivent couvrir au minimum les 26 activités criminelles définies dans le Glossaire. Au sein de cette liste, le pays a l'opportunité de définir l'infraction et la nature de tout élément de cette infraction qui en fait une infraction grave. Ainsi, lorsqu'on parle de vol, le pays peut décider de ne couvrir que les vols s'accompagnant de circonstances aggravantes.

Pour ce qui est de l'articulation entre le champ préventif et répressif, le champ préventif doit au minimum couvrir la liste des 26 activités criminelles précitées. En outre, les pays sont vivement encouragés à adopter un champ préventif d'étendue identique au champ répressif. Nous verrons que cette option n'a pas les faveurs du système belge qui a toujours marqué sa préférence pour un champ préventif plus restreint dès lors que l'incrimination du blanchiment est très générale.

En ce qui concerne la fraude fiscale, celle-ci conserve, il faut bien le dire, un statut particulier. Elle n'est pas reprise dans la liste des 26 activités criminelles. Toutefois le GAFI a voulu s'assurer que les institutions financières déclarent les transactions suspectes même lorsqu'elles estiment que l'activité criminelle en cause est relative à la fraude fiscale. A défaut, les criminels parviennent à échapper au dispositif anti-blanchiment en déclarant à leurs banquiers que les fonds présentent un lien avec la fraude fiscale. En conséquence, le GAFI avait déjà précisé, en 1999, la portée de ses Recommandations afin de juguler les effets de l'excuse fiscale et d'éviter que les institutions financières refusent de communiquer des transactions suspectes lorsque celles-ci sont liées à des affaires fiscales. La note interprétative à la nouvelle Recommandation 13 du GAFI concernant la déclaration de soupçon stipule que « les

opérations suspectes devraient être déclarées par les institutions financières que ces opérations soient ou non considérées comme portant également sur des questions fiscales. »

1.2. L'Union européenne

Au niveau européen, une distinction doit être apportée entre l'approche préventive et l'approche répressive. Sur le plan préventif, la Directive européenne a été modifiée en deux temps¹⁰. La première extension a été portée par la Directive 2001/97/CE qui prévoyait qu'étaient désormais visés, outre le trafic de stupéfiants, toutes les autres formes de criminalité grave telles que les activités des organisations criminelles, la fraude au budget des Communautés européennes et la corruption. La directive invitait en outre les Etats à viser "toute infraction susceptible de générer des produits substantiels passibles d'une peine d'emprisonnement sévère, conformément au droit pénal de l'Etat membre"¹¹. Cette formule vague était le résultat d'un compromis entre les partisans d'une approche maximaliste et ceux qui préféreraient s'en tenir à une liste limitative d'activités criminelles. Toujours dans le cadre de ce compromis, la deuxième directive prévoyait qu'avant le 15 décembre 2004, les Etats membres devaient modifier cette définition afin de la rapprocher de la définition de l'infraction grave figurant dans l'Action commune du 3 décembre 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime¹². En outre, le Conseil invitait la Commission à présenter, avant cette date, une proposition de directive modifiant la présente directive à cet égard.

Dès lors, comme l'on pouvait s'y attendre, la troisième directive a encore élargi le champ des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux en alignant la définition des infractions graves sur celle contenue dans la décision-cadre du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime¹³, en vertu de laquelle constituent des infractions graves les infractions punies d'une peine privative de liberté d'une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les Etats dont le système juridique prévoit pour les infractions un seuil minimal, les infractions punies d'une peine privative de liberté d'une durée minimale supérieure à six mois. Ce rapprochement entre les deux textes a pour effet de calquer le champ du dispositif préventif sur celui du répressif. Comme le souligne le considérant 7 de la troisième directive, l'élargissement de l'éventail des infractions principales facilitera la déclaration des transactions suspectes ainsi que la coopération internationale. On peut toutefois exprimer certains doutes quant à la transposabilité directe de tels critères en droit national, les institutions financières n'étant pas outillées pour faire le tri entre les infractions punies ou non des seuils de peine ainsi prévus. En outre, la technique des seuils de peine ne permet pas d'atteindre une harmonisation communautaire des infractions sous-jacente à couvrir, ces seuils étant très disparates d'un Etat à l'autre.

¹⁰ Voir les développements de C. SCOHIER, « Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme », in *L'intégration des marchés financiers dans la Communauté européenne*, Commentaire J. Megret, ULB, à paraître en 2006.

¹¹ Article 1, E, dernier tiret de la Directive 2001/97/CE.

¹² *J.O.*, L 333, 9 décembre 1998, pp. 1-3.

¹³ *J.O.*, L 182, 5 juillet 2001, p. 1.

Introduire un tel seuil est un compromis entre le souci d'harmonisation communautaire et la préservation de la souveraineté nationale.

2. La définition du blanchiment de capitaux en Belgique

Le système belge prévoit un champ d'application différent selon qu'on se trouve dans le dispositif préventif ou le dispositif répressif. Contrairement à ce qui se passe dans la majorité des Etats, en Belgique, le dispositif préventif couvre un champ plus étroit d'infractions que le dispositif pénal. D'un point de vue chronologique, la définition pénale du blanchiment préexiste à la définition préventive.

2.1. La définition du blanchiment de capitaux sous l'angle répressif

A la lecture des travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 17 juillet 1990, il ressort clairement que le souci du législateur de se conformer aux obligations internationales de la Belgique a joué un rôle prépondérant dans l'adoption de l'incrimination du blanchiment de capitaux¹⁴. En effet, le ministre de la Justice souligna l'importance de s'inscrire dans la lignée des textes et des travaux internationaux sur le blanchiment. Il cita la Convention des Nations Unies du 19 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants, le projet de Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment et les recommandations du GAFI dont la Belgique faisait partie¹⁵.

La loi du 17 juillet 1990 a modifié l'article 505 du Code pénal en ajoutant, à côté de l'infraction de recel (art. 505, 1°), le fait d'acheter, de recevoir en échange ou à titre gratuit, de posséder, de garder ou de gérer les choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal, lorsque la personne en connaissait ou aurait dû en connaître l'origine (art. 505, 2°). En d'autres termes, le comportement de blanchiment n'existe que s'il porte sur tout avantage patrimonial tiré directement ou indirectement d'une infraction. Intrinsicquement, les actes constitutifs du blanchiment ne présentent aucun caractère répréhensible : ils ne deviennent punissables que lorsqu'ils portent sur des fonds provenant d'une infraction préalable¹⁶.

L'article 505 fut une seconde fois modifié par la loi du 7 avril 1995¹⁷ qui a ajouté deux autres formes de comportements à ceux déjà visés à l'article 505, 2°, afin de tenir compte de la définition du blanchiment dans les conventions internationales et de disposer d'une meilleure articulation avec la loi du 11 janvier 1993 dont le champ

¹⁴ A. JONCKHEERE, *Le blanchiment du produit des infractions en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg*, 1995, p. 46.

¹⁵ Exposé introduit du ministre devant la Commission de la Justice du Sénat, *Doc. Parl.*, Sénat, 1989-1990, n° 890-2, p; 13.

¹⁶ B. LEBAILLY, « La répression du blanchiment en droit français », in *Le blanchiment des profits illicites*, Strasbourg, Presse universitaire de Strasbourg, 2000, p. 132.

¹⁷ Loi du 7 avril 1995 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, *M.B.* du 10 mai 1995, p. 12378. Voir l'avis émis le 22 septembre 1994 par la Cellule de traitement des informations financières, en réponse à la demande formulée par le Gouvernement dans le plan global pour l'emploi, la compétitivité et la sécurité sociale du 17 novembre 1993, Cellule de traitement des informations financières, *Rapport d'activités 1993/1994*, pp. 29-39.

d'application en ce qui concerne la définition des comportements de blanchiment était plus large et calqué sur le libellé des conventions internationales¹⁸. Il s'agit :

- du fait de convertir ou de transférer des choses visées à l'article 42, 3°, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses à échapper aux conséquences juridiques de ses actes (art. 505, 3°). Le législateur a estimé opportun que la loi pénale punisse aussi l'apport des actifs dans le système financier et pas purement leur réception.¹⁹
- du fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils en connaissaient ou devaient en connaître l'origine (art. 505, 4°). Rien n'empêche que ces concepts s'appliquent aux cas d'abstention. Une abstention consciente peut parfois être favorable au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition d'avantages patrimoniaux ou de leurs revenus.²⁰

On constate que sur le plan pénal, le législateur belge a opté par la loi du 17 juillet 1990 pour un champ d'application le plus large possible, en ce qui concerne l'infraction à la base du blanchiment. En effet, chaque avantage patrimonial qui provient d'un crime, d'un délit ou d'une infraction quelconque, ainsi que l'avantage patrimonial qui lui est substitué ou les revenus de cet avantage, ou ce qui leur est substitué, peuvent mener à l'application de l'article 505 du Code pénal²¹. Par contre une controverse s'est néanmoins nouée sur le point de savoir si certaines infractions fiscales étaient productrices d'avantages patrimoniaux permettant l'application de l'article 505 du Code pénal. Il est certain que les "carrousels TVA" permettant d'obtenir le remboursement indu d'impôt sont constitutifs d'avantages patrimoniaux visés par l'article 505 du Code pénal. Ce type de fraude a d'ailleurs été spécifiquement cité lors des travaux parlementaires de la loi du 17 juillet 1990²². Pour le surplus, nous renvoyons aux contributions de MM. Desterbeck et Delepière dans cet ouvrage.

2.2. La définition du blanchiment sous l'angle préventif

Le législateur belge a opté pour un champ d'application plus restreint en ce qui concerne les infractions sous-jacentes au blanchiment à prendre en considération sur le plan préventif et donc dans le cadre de la collaboration entre le secteur privé et la Cellule de Traitement des Informations Financières via le mécanisme de déclaration de soupçon. Cette approche est motivée par le souci d'instaurer un climat de

¹⁸ Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1323/1, p. 8; R. VERSTRAETEN et D. DEWANDELEER, « Witwassen na de wet van 7 april 1995 : kan het nog witter? », *R.W.*, 1996, p. 689.

¹⁹ *Doc. Parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1323/1, pp. 10-11.

²⁰ R. VERSTRAETEN et D. DEWANDELEER, *op. cit.*, p. 700.

²¹ Avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Chambre 1989-1990, n° 987/1, p. 11. D'aucuns s'inquiètent d'ailleurs de ce large champ d'application du délit dépassant les exigences du droit international. Voir e.a. J. PARDON, "Le blanchiment de l'argent et la lutte contre la criminalité axée sur le profit", *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1992, p. 755.

²² Chambre des Représentants, Discussion générale, *Doc. Parl.*, SO 1989-1990, 987/4, p. 6.

confiance entre le secteur financier et l'unité centrale de renseignements financiers²³. Le législateur belge a considéré qu'il n'était légitime de demander au secteur privé de collaborer à la détection d'infractions pénales et d'entailler ainsi la relation de confiance qu'un banquier a instaurée avec son client uniquement pour les infractions les plus nocives pour l'ordre social et économique²⁴. Dans ce cas, la question de la détermination précise de l'infraction sous-jacente a été déplacée du secteur déclarant vers l'autorité réceptrice de l'information dès lors que les organismes financiers ne disposent ni des moyens ni des compétences nécessaires à la détermination de l'infraction sous-jacente. La philosophie de base du système est de considérer que seule une criminalité grave ou complexe requiert la mise en œuvre de moyens de recherche exceptionnels justifiant une dérogation à l'égard des règles habituelles de non-ingérence et de confidentialité dans les opérations bancaires²⁵. Il importe de garder à l'esprit qu'un tel système ne bride nullement la poursuite générale du blanchiment issu de toute infraction quelle qu'elle soit, les autorités de poursuite restant dotées de l'entièreté de leurs prérogatives à cette fin. Un autre argument en faveur de ce système est qu'il permet à l'unité de renseignements financiers de concentrer son énergie sur les comportements criminels de grande envergure²⁶.

C'est l'article 3, §2, de la loi du 11 janvier 1993 qui définit ce qu'il faut entendre par blanchiment dans le cadre de ce dispositif. La définition du comportement de blanchiment lui-même est identique dans le cadre pénal et préventif. Ce qui varie, ce sont les activités criminelles dont peuvent être issus les capitaux blanchis ou à blanchir. Seules sont visées les criminalités qui par leur gravité et leur complexité requièrent la mise en œuvre de moyens de recherche exceptionnels²⁷.

L'énumération de l'article 3, §2, ne renvoie pas à des incriminations spécifiques du Code pénal mais procède par énumération d'activités criminelles exprimées dans le langage courant. Il s'agit d'une volonté du législateur de ne pas mettre les organismes financiers et autres professions concernées devant une tâche exorbitante, dépassant leur faculté d'expertise et consistant à rechercher, dans chaque cas, la présence des éléments constitutifs de telle ou telle infraction. Ces professionnels sont seulement tenus de s'interroger « sur le fait de savoir s'ils ont affaire à tel type de criminalité, à tel ou tel type de criminel »²⁸. En outre, le premier destinataire de la limitation des activités criminelles couvertes est avant tout la Cellule qui par ses pouvoirs d'investigation pourra plus aisément rattacher les capitaux concernés à une activité criminelle spécifique. La Cellule ne peut transmettre au parquet que les dossiers pour lesquels elle a des indices sérieux qu'ils sont liés à l'une des activités criminelles énumérées par la loi. C'est en cela que l'on peut dire qu'elle joue un rôle de filtre. Le secteur privé peut se reposer sur le secret professionnel strict de la Cellule et sur sa

²³ Il est certain que derrière cette question de confiance se dessine la crainte du secteur financier de voir la lutte contre le blanchiment se muer en instrument de lutte contre la fraude fiscale. (G. STESENS, *op. cit.*, p. 178).

²⁴ Cf. SCOHIER et C. GRIJSEELS (e.a.) sous la direction de J. SPREUTELS, Ph. de MÛELENAERE, *La Cellule de traitement des informations financières et la prévention du blanchiment de capitaux en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 22-23.

²⁵ Voyez à ce sujet J. PARDON, "Le blanchiment de l'argent et la lutte contre la criminalité axée sur le profit", *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1992, pp. 753 à 756.

²⁶ *Ibidem*, p. 177.

²⁷ *Doc. Parl.*, Sénat, 1991-1992, n° 468-1, p. 8.

²⁸ *Doc. Parl.*, Sénat, 1991-1992, n° 468-1, p. 8.

capacité à faire le tri entre ce qui relève de la criminalité grave et les autres criminalités mineures.

Le champ d'application de l'article 3, § 2, de la loi du 11 janvier 1993 a progressivement été étendu. Dans un premier temps, le champ d'application se limitait aux infractions liées au terrorisme, à la criminalité organisée, au trafic illicite de stupéfiants, au trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises, au trafic de main-d'œuvre clandestine, au trafic d'êtres humains et à l'exploitation de la prostitution.

La première extension de ce champ d'application a été réalisée par la loi du 7 avril 1995. Cette loi a ajouté à la liste : le trafic d'organes et de tissus humains, la fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Union européenne, la fraude fiscale grave et organisée, la corruption de fonctionnaires publics, les délits boursiers, l'escroquerie financière, la prise d'otage, le vol ou l'extorsion à l'aide de violence et, enfin, la banqueroute frauduleuse. Cette loi marque, on le voit, un tournant important dans l'extension du dispositif à une série de comportements relevant de la criminalité financière. Toutefois, il faut souligner que les infractions ajoutées par cette loi tombaient déjà dans le champ d'application de la loi du 11 janvier 1993 lorsqu'elles s'inscrivaient dans le cadre de la criminalité organisée ou qu'elles comportaient un trafic illicite de biens ou de marchandises. Selon l'exposé des motifs, « *afin de clarifier à l'égard des organismes financiers les cas pour lesquels une déclaration est obligatoire, il a paru nécessaire de viser expressément ces formes de criminalité dans la loi* »²⁹.

Selon le Gouvernement, la loi du 7 avril 1995, complétant celle du 11 janvier 1993, « *a ainsi visé l'ensemble des formes de criminalité grave justifiant la collaboration du secteur financier.* » Est donc maintenu « *l'équilibre voulu par le législateur qui constitue la condition de l'efficacité du dispositif antiblanchiment mis en place par cette loi. Il importe, en effet, de conserver à la cellule sa mission de transmettre au parquet les dossiers ne concernant que le blanchiment du produit des formes de criminalité les plus graves. L'énumération limitative des infractions par la loi assure que seul le blanchiment de capitaux et de biens provenant des formes de criminalité les plus graves soit dénoncé par la cellule au procureur du Roi* »³⁰. Le système ne doit pas aboutir « *à inonder la cellule de traitement des informations financières, qui sera dès lors incapable de jouer le rôle de filtre et, finalement, encombrera les parquets eux-mêmes par des affaires moins importantes* »³¹. « *Le but n'est pas de signaler au parquet toute transaction impliquant le produit de n'importe quel délit* »³².

Au sein des activités criminelles couvertes par cette extension, c'est certainement la fraude fiscale grave et organisée qui a suscité le plus de débats parlementaires, le secteur financier voyant d'un mauvais œil de se voir attribuer ainsi le rôle d'auxiliaire de l'administration fiscale. Il faut d'abord souligner que ce qui est précisément visé c'est la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes particulièrement complexes ou qui use de procédés à dimension internationale.

²⁹ *Doc. Parl., Sénat, 1994-1995, n° 1323-1, p. 2.*

³⁰ *Doc. Parl., Sénat, 1994-1995, n° 1323-1, p. 5.*

³¹ Déclaration du Ministre des Finances, *Doc. Parl., Sénat, 1994-1995, n° 1323-2, p. 5.*

³² *Ibidem, p. 8.*

Cette notion sera développée plus en profondeur dans la partie de cet ouvrage consacrée à la notion de fraude fiscale dans le contexte de la loi du 11 janvier 1993.

Une nouvelle vague de criminalité a été apportée par la loi du 12 janvier 2004, et ce, afin de tenir compte des exigences des nouvelles Recommandations du GAFI ainsi que de l'expérience pratique de la Cellule dans les dossiers qu'elle est amenée à traiter. Tout d'abord, l'ensemble du dispositif a été étendu à la lutte contre le financement du terrorisme. Par ailleurs, sont également désormais visés en tant qu'infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux les actes de détournement de fonds ou de biens par des fonctionnaires, la corruption privée, la criminalité environnementale grave, la contrefaçon de biens, de monnaies et de billets de banque, la piraterie, le fait d'exercer l'activité d'entreprise d'investissement, de commerce de devises ou de transferts de fonds sans agrément, l'abus de confiance et l'abus de biens sociaux. L'escroquerie financière est élargie à l'escroquerie dans son ensemble et la banqueroute frauduleuse est remplacée par les infractions liées à l'état de faillite. Cet élargissement permet en outre au dispositif belge d'être en conformité avec la 3^{ème} directive blanchiment dès lors qu'elle recouvre toutes les infractions qui en droit pénal belge sont punies d'une peine minimum supérieure à six mois.

Reprenons au sein de ces différentes activités criminelles, d'une part, le financement du terrorisme et, d'autre part, les activités qui constituent plus exactement une criminalité de type financier, et donc plus susceptibles d'être rencontrées par les réviseurs d'entreprises, à savoir le détournement et la corruption publique ou privée, l'escroquerie, l'abus de biens sociaux et les infractions liées à l'état de faillite.

A. Le financement du terrorisme

Il importe de distinguer, d'une part, le financement du terrorisme en tant qu'infraction autonome à laquelle est étendu l'ensemble du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux indépendamment du fait que les fonds soient d'origine licite ou illicite et, d'autre part, le financement du terrorisme en tant qu'infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux et donc productrice de capitaux illicites à blanchir. Cette distinction, bien que non purement théorique, n'exerce toutefois aucune incidence sur la déclaration de soupçon. Dans un cas comme dans l'autre, les faits ou les opérations suspects devront être déclarés à la Cellule.

Pour définir le financement du terrorisme, la loi du 11 janvier 1993 renvoie à la définition de l'article 2, § 2, b), de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et de l'article 2 de la Convention internationale des Nations Unies pour l, depuis lors, été transposées en droit belge par la loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes qui insère dans le Code pénal les articles 137, 140 et 141.

L'article 137 nouveau du Code pénal définit le terrorisme en référence à une liste d'infractions commises dans un certain contexte et en vue d'atteindre certains objectifs. Ainsi des infractions telles que l'homicide volontaire, la prise d'otage, la capture d'aéronefs, l'usage d'explosifs ou d'armes nucléaires ou chimiques, deviennent des infractions terroristes lorsqu'elles portent gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et qu'elles sont commises intentionnellement

dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales, politiques, constitutionnelles, économiques, d'un pays ou d'une organisation internationale. Les articles 140 et 141 visent les actes gravitant autour des actes terroristes et des groupes terroristes. Il s'agit de la participation à une activité d'un groupe terroriste notamment par la fourniture d'informations ou de moyens matériels ou par toute forme de financement en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste. Ces crimes et délits sont, en premier lieu, les infractions terroristes visées à l'article 137³³ mais peuvent comprendre d'autres infractions, par exemple l'infraction de blanchiment de capitaux³⁴. Il s'agit également de la fourniture de moyens matériels et financiers en vue de la commission d'une infraction terroriste, indépendamment de l'existence d'un groupe terroriste, l'intention du législateur étant ici de viser l'aide apportée à un terroriste agissant seul³⁵. Par moyens matériels et financiers, il faut entendre « *des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents juridiques ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent d'un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et lettres de crédit* »³⁶.

Sont visés les comportements de financement du terrorisme, que les capitaux assurant ce financement aient ou non une origine illicite. En outre, le financement du terrorisme n'implique pas que l'infraction terroriste ait été commise mais uniquement qu'il y ait eu intention de la commettre.

B. Détournement et corruption

Avant d'être modifiée par la loi du 12 janvier 2004, la loi du 11 janvier 1993 couvrait seulement la corruption de fonctionnaire publique. N'étaient donc pas visés les faits de détournement par des fonctionnaires publics ni les actes de corruption privée. Par contre, il était déjà admis que le dispositif visait tant les fonctionnaires nationaux, que les fonctionnaires internationaux et étrangers. La loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption confirme cette approche en visant toute personne exerçant une fonction publique ce qui couvre toutes les catégories de personnes qui, quels que soient leurs statuts, exercent une fonction publique y compris des personnes privées chargées d'une mission de service public. Les fonctionnaires étrangers et les fonctionnaires internationaux sont assimilés aux fonctionnaires belges³⁷. La plupart

³³ Sont notamment visés : l'homicide volontaire, les coups et blessures volontaires, la prise d'otage, l'enlèvement, la capture d'aéronef ou d'un navire, la fabrication, l'utilisation, le commerce ou le port illégal d'armes ou d'explosifs, la destructions ou la dégradation massive de certains biens ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables.

³⁴ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 0258/001, p. 13.

³⁵ *Ibidem*, p. 15.

³⁶ Article 1^{er} de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme repris dans l'exposé des motifs, *op. cit.*, p. 15.

³⁷ Amendement n° 2 du Gouvernement, *Doc. Parl.*, Sénat, 1997-1998, n°1-107/4.

des dossiers traités par la Cellule concernent d'ailleurs la corruption de fonctionnaires étrangers.

Rappelons que la corruption ne peut viser que les cas où l'avantage est proposé au fonctionnaire en vue qu'il agisse ou s'abstienne d'agir dans le cadre de sa fonction et non pour des actes indépendants de celle-ci.

Désormais, la corruption privée se trouve aussi visée. Il a en effet été constaté que la corruption privée pouvait constituer un moyen d'infiltration de l'activité économique licite par une organisation criminelle et constituer ainsi une première étape vers la corruption d'autorité publique, en vue notamment de l'attribution de subsides ou de marchés publics. C'est pourquoi cette infraction suppose que son auteur ait agi à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur³⁸. La corruption privée met en cause des personnes ayant la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, et qui sollicite ou accepte une offre ou un avantage de toute nature pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction à l'insu et sans l'autorisation du conseil d'administration, de l'assemblée générale ou de l'employeur. Ceci ne vise pas l'octroi d'avantages économiques entre clients et fournisseurs, lesquels constituent un élément de base de l'activité économique au sein d'un marché concurrentiel. Sont visées non seulement les entreprises mais toutes les personnes morales, y compris les associations sans but lucratif.

C. Escroquerie

Avant la loi du 12 janvier 2004, la loi du 11 janvier 1993 ne visait que l'escroquerie financière. On peut lire dans l'exposé des motifs de la loi du 7 avril 1995 que « *l'escroquerie financière est celle dont l'auteur utilise d'une quelconque façon le système financier en vue de la commettre. Ceci vise non seulement les escroqueries dont sont victimes les organismes financiers mais aussi celles dont ils sont les instruments volontaires* »³⁹.

C'est aussi, dans ce cas, la pratique qui a démontré la nécessité d'adopter une approche plus large de l'escroquerie, la Cellule étant amenée à classer des dossiers aux motifs qu'il ne correspondait pas à de l'escroquerie financière au sens strict. En effet, les capitaux à blanchir peuvent émaner d'une escroquerie se déroulant entièrement en-dehors du système financier. L'escroquerie s'allie souvent d'un certain nombre de comportements satellites comme l'usage de faux (usage de fausse qualité, de faux documents). Les typologies rencontrées par la Cellule mettent en avant les comportements suivants : le fait de se présenter comme intermédiaire d'un établissement bancaire étranger auprès de particuliers pour leur proposer des crédits à courts termes, l'émission de faux ordres de transferts ou de chèques falsifiés servant à créditer un compte immédiatement débité par des retraits en espèces.

³⁸ E. ROGER-FRANCE, « Les nouvelles infractions sous-jacentes visées par le projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 », Séance d'information organisée par l'Association Belge des Banques le 15 décembre 2003.

³⁹ *Doc. Parl.*, Sénat, n° 1323-1/1994-1995, p. 4.

Les ventes en chaîne et en pyramide peuvent être rentrées dans cette catégorie d'activités criminelles. Le jeu de pyramide figure parmi les escroqueries les plus courantes reprises dans les typologies de la Cellule. Cette escroquerie est décelable par l'encaissement régulier de chèques de même montant émis au profit de sociétés installées généralement dans des paradis fiscaux et crédités sur des comptes belges pour être ensuite transférés vers l'étranger.

D. L'abus de biens sociaux

Le droit belge ne connaissait pas jusqu'il y a peu cette infraction et les tribunaux la réprimaient en recourant à l'abus de confiance et à la banqueroute frauduleuse. Cette infraction est toutefois totalement étrangère à la situation de faillite. Elle s'applique aux sociétés commerciales qui ne sont pas en état de faillite et aux personnes morales qui ne sont pas des commerçants et qui ne peuvent, dès lors, pas être déclarées en faillite. L'article 492*bis* du Code pénal la définit en effet comme étant le fait pour les dirigeants de droit ou de fait de sociétés commerciales ou civiles ou d'associations sans but lucratif d'user, de biens ou du crédit de la société, d'une façon qu'ils savent préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de la société et de ses créanciers ou associés, directement ou indirectement à des fins personnelles.

Signalons que la loi impose que l'usage soit significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de la société. Ainsi, il ressort des travaux préparatoires qu'il serait inadmissible de poursuivre pour abus de biens sociaux l'administrateur qui s'est rendu une fois dans un restaurant trois étoiles quelques semaines avant la faillite⁴⁰. La jurisprudence française fournit des exemples d'abus de biens sociaux comme le fait pour un dirigeant d'avoir consenti sans intérêt des avances d'un montant considérable à une autre société dont il détenait les trois quarts du capital⁴¹. Nous verrons que la Cellule a déjà reçu des déclarations de soupçon liées à ce type de criminalité.

E. Infractions liées à l'état de faillite

La nouvelle terminologie utilisée par la loi du 11 janvier 1993 couvre sans doute un spectre plus large que l'ancien renvoi à la banqueroute frauduleuse. Toutefois, il est clair que sont seules visées les infractions liées à l'état de faillite susceptibles de produire des avantages patrimoniaux détectables⁴². Cela vise notamment le détournement ou la dissimulation d'actifs visés à l'article 489*ter*, 1^o, du Code pénal qui correspond à l'ancienne banqueroute frauduleuse. Il s'agit de détourner l'actif sans substitution d'une contre-valeur. Sont aussi visés la soustraction, la dissimulation ou le recel d'actifs par des tiers dans l'intérêt du commerçant (article 489*quinquies*, 1^o, du Code pénal).

La faillite est régulièrement utilisée comme une pièce déterminante de l'ensemble de mécanismes de fraude grave et organisée par ceux qui opèrent derrière des hommes de paille ou des sociétés-écrans pour compliquer la reconstruction des filières et les

⁴⁰ *Doc. Parl.*, Chambre, 1995-1996, 330/24, p. 22.

⁴¹ Cour d'appel de Rouen, 20 avril 1977, *BRDA*, 1977/20, p. 14.

⁴² *Doc. Parl.*, Chambre, 2003-2004, 0383/001, p. 29.

poursuites sur leur patrimoine⁴³. Lors des travaux préparatoires de la loi du 7 avril 1995, a été évoqué le cas de l'organisation de plusieurs faillites successives avec disparition de l'intégralité de l'actif, processus parfois reproduit au sein du même organisme bancaire⁴⁴.

Le souci d'efficacité forme le principe sous-jacent qui a influencé et continue d'animer de manière prépondérante les différents aspects du dispositif antiblanchiment. En témoigne entre autres la limitation du champ d'application de la loi du 11 janvier 1993, tant *ratione personae* que *ratione materiae*.

2.3. Les statistiques de la Cellule concernant les criminalités financières

Les statistiques de la Cellule mettent en lumière l'importance croissante prise par la criminalité financière dans les affaires de blanchiment de capitaux.

Les statistiques générales de la Cellule montrent que du 1^{er} décembre 1993 au 31 décembre 2004, elle a reçu 94.389 déclarations dont 55.307 (58,6 %) ont été transmises au parquet. Depuis son entrée en fonction, le nombre de déclarations de soupçon reçues par la Cellule est quasiment en hausse constante⁴⁵. Alors qu'en 1994, le nombre mensuel moyen de déclarations s'élevait à 181, il atteint 936 en 2004. Les 94.389 déclarations reçues par la Cellule ont été regroupées en 18.926 dossiers dont 6.430 (34 %) ont été transmis au parquet, ce qui signifie que la plupart des dossiers transmis regroupent plusieurs déclarations. Les dossiers transmis jusqu'au 31 décembre 2004 portent sur un montant total de 11,7 milliards d'euros. Au 31 décembre 2004, les cours et tribunaux ont prononcé des condamnations dans au moins 665 de ces dossiers. 1085 personnes ont été condamnées à des peines de prison et des peines d'amende. Le montant connu des confiscations prononcées s'élève à 517 millions d'euros.

Comme déjà souligné, les statistiques spécifiques aux criminalités financières précitées mettent en exergue la part grandissante qu'elles prennent au sein de l'ensemble des dossiers traités par la Cellule. Si les dossiers liés à la fraude fiscale grave et organisée représentent 10,4 % de l'ensemble des dossiers transmis au parquet de 1993 à 2004, ils représentent 13,1% des dossiers transmis en 2004. Il en va de même de l'escroquerie (5,6% des dossiers sur l'ensemble de la période mais 13,1% des dossiers pour 2004) et les infractions liées à l'état de faillite (2,4% sur l'ensemble de la période mais 5,4% pour 2004). Les dossiers liés à la corruption (0,5% des dossiers transmis) et aux délits boursiers (0,6 % des dossiers transmis) sont plus

⁴³ A. ZENNER, *Pour une nouvelle culture fiscale, Simplification des procédures fiscales et lutte contre la grande fraude fiscale, Plan d'action du Commissaire du Gouvernement*, Ministère des Finances, mars 2001, p. 127.

⁴⁴ *Doc. Parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1323-2, p. 11. Sur les relations entre la faillite et le blanchiment, voir J. P. SPREUTELS, "Faillite et droit pénal: les sanctions du débiteur indélicat", *Faillite et concordat judiciaire: un droit aux contours incertains et aux interférences multiples*, Bruxelles, 2002, p. 407, en particulier pp. 417 à 420. Voir également A. ZENNER, *Recours à la faillite comme technique de grande fraude*, 17 avril 2002 et *Réunion de suivi*, 13 juin 2002.

⁴⁵ A l'exception de la période d'activités comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2003, au cours de laquelle le nombre de déclarations adressées à la Cellule a connu une légère diminution par rapport aux autres années. L'explication de cette évolution provient pour l'essentiel de la chute du nombre de déclarations provenant des bureaux de change suite à l'introduction physique de l'euro.

résiduaux. Quant à l'abus de biens sociaux, 23 dossiers ont déjà été transmis au parquet depuis l'introduction de cette activité criminelle par la loi du 12 janvier 2004.

Conclusion

En l'espace de quinze ans, la définition du blanchiment de capitaux n'a eu de cesse de s'élargir. Considéré dans un premier temps comme un accessoire de la lutte contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment est devenu aujourd'hui le moteur de la lutte contre la criminalité financière, organisée et transnationale. Son confinement dans le carcan d'une liste stricte de criminalité sous-jacente n'était pas tenable dès lors qu'il constituait un obstacle majeur à la coopération internationale et à la poursuite effective de nombreux blanchisseurs. Toutefois, il a toujours été admis en Belgique que la définition pénale large du blanchiment ne devait pas contaminer le dispositif préventif, la collaboration du secteur privée ne se justifiant que pour les infractions les plus nocives à l'ordre économique et social. Des pressions se font néanmoins de plus en plus sentir pour une superposition du champ pénal et du champ préventif tant au niveau du GAFI, de l'Union européenne qu'à l'échelle nationale. Toutefois, le GAFI a encore tout récemment reconnu, lors de l'évaluation de la Belgique en juin 2005 à Singapour, l'efficacité du dispositif belge en termes de résultats et la conformité de sa liste limitative d'infractions sous-jacentes à la liste adoptée par le GAFI. Néanmoins il souligne le risque que les assujettis ne déclarent pas des opérations qui semblent provenir d'infractions moins graves. Il importe donc, pour préserver un système qui a fait ses preuves, que le secteur privé déclare le plus largement possible ses suspicions à la Cellule et s'en remette à cette dernière pour faire le tri entre les faits liés aux activités criminelles listées et les autres.

*

BIBLIOGRAPHIE

- BERTOSSA (B.), « Criminalité organisée et fraude fiscale à l'échelle internationale », *Face à la criminalité organisée en matière fiscale*, Acte du colloque organisé par le Commissaire du Gouvernement chargé de la simplification des procédures fiscales et de la lutte contre la grande fraude fiscale, 7 février 2001.
- CESONI (M.-L.) (sld.), *Criminalité organisée. Des représentations sociales aux définitions juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2004.
- DELMAS-MARTY (M.), Préface, Préface, *Le blanchiment des profits illicites*, Presse Universitaire de Strasbourg, pp. 5 et 6.
- DUPUIS-DANON (M.-Ch.), « Blanchiment d'argent : illusions, réalités, impact », in *Rapport Moral sur l'Argent dans le Monde 2005*, Lille, Association d'économie financière, 2005, pp. 91-100.
- FRANCO (Th.) et DAMAIS (A.), "Comment fonctionne les centres *offshore*?", *Monnaie et finance*, n° 2674, 19 juillet 2000.
- JEREZ (O.), *Le blanchiment de l'argent*, Paris, Revue de la Banque, 2003, pp. 43 à 57.
- JONCKHEERE (A.), *Le blanchiment du produit des infractions en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg*, 1995.
- LEBAILLY (B.), « La répression du blanchiment en droit français », in *Le blanchiment des profits illicites*, Strasbourg, Presse universitaire de Strasbourg, 2000.
- ROGER-FRANCE (E.), « Les nouvelles infractions sous-jacentes visées par le projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 », Séance d'information organisée par l'Association Belge des Banques le 15 décembre 2003.
- SCOHIER (Cl.) et GRIJSEELS (C.) (e.a.) sous la direction de J. SPREUTELS, Ph. de MÛELENAERE, *La Cellule de traitement des informations financières et la prévention du blanchiment de capitaux en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2003.
- SPREUTELS (J.), "Faillite et droit pénal: les sanctions du débiteur indélicat", *Faillite et concordat judiciaire: un droit aux contours incertains et aux interférences multiples*, Bruxelles, 2002, pp. 407 à 421.
- SPREUTELS (J.) et SCOHIER (Cl.), « Y a-t-il une interaction entre la lutte contre la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment en droit belge et en droit international ? », in *Les paradis fiscaux et l'évasion fiscale*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- VERSTRAETEN (R.) et DEWANDELEER (D.), « Witwassen na de wet van 7 april 1995 : kan het nog witter? », *R.W.*, 1996, pp. 689-702.